



DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2020/R-CP/391

OBJET : Port du masque obligatoire aux abords des établissements recevant du public

Le Maire de la commune de Montigny-le-bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 et n°2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté préfectoral n° 782020-08-14-004 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration de personnes dans les Yvelines dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19

Considérant l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « une éducation à l'utilisation des masques par la population générale » et « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols » ;

Considérant l'avis du Comité de scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé » ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

Considérant que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

Considérant le classement du département des Yvelines en zone de circulation active du virus,

Considérant le pouvoir de Police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 :

Jusqu'au 30 octobre 2020, toutes personnes, piéton, cycliste ou utilisateur de trottinette à l'arrêt, de 11 ans ou plus doit porter un masque de protection « anti projection », couvrant le visage, du nez au menton, lorsqu'il se trouve aux abords immédiats et notamment dans les enceintes extérieures et parvis des établissements ou zones fréquentées par les élèves, usagers ou clients, situées la plus proche de l'entrée principale :

-Des crèches,

-Des écoles maternelles,

-Des écoles primaires,

-Des collèges et lycées,

-Des installations sportives communales,

-Des bâtiments communaux recevant du public, dont les maisons de quartiers, le pôle jeunesse, les écoles de musique, la salle Jacques Brel, les locaux associatifs...

-Des commerces situés hors centre commercial régional où une réglementation spécifique s'applique,

aux horaires d'ouverture.

Une exception est admise en cas de raison médicale pour l'impossibilité de port du masque. La personne devra être porteuse de son certificat médical et sera tenue de le présenter sur demande des forces de l'ordre.

Article 2 :

Jusqu'au 30 octobre 2020, de 9h à 23h00, toute personne présente dans les rues piétonnes du centre commercial régional de Saint-Quentin-en-Yvelines dont :

-La rue Colbert

-La rue des Pyramides

-La place Robert Schumann

-Le passage Melies

- Le quai Jean Renoir
- Le quai François Truffaut
- La rue Lenotre,

sont soumis au port **obligatoire** du masque de protection « anti projection », couvrant le visage du nez au menton.

Article 3 :

Le manquement à l'obligation du port du masque fixé à l'article 1 du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1° classe conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

Article 4 :

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne font pas obstacles aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-08-14-004 du 14 août 2020, qui rend obligatoire le port du masque pour les personnes présentes dans les espaces des marchés publics en plein air.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commissaire, cheffe de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt
- Monsieur le directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Directeur du Centre Commercial Régional
- Monsieur le Directeur des Services des Sports
- Madame la Directrice du Service Scolaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :

- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le Maire,
1^{er} vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,



Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission préfecture le : Non applicable

Affichage/Publication le : 31/08/2020